



# **STATUTS D'IRP AUTO IÉNA PRÉVOYANCE**



# **STATUTS D'IRP AUTO - IÉNA Prévoyance**

*Modification statutaire approuvée par l'Assemblée  
générale extraordinaire du 8 juin 2016*

## ARTICLE 1 CONSTITUTION

Il est constitué sous la dénomination d'IRP AUTO - IÉNA Prévoyance, une Institution de prévoyance autorisée à fonctionner par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Cette Institution est régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

La circonscription territoriale de l'institution s'étend à tout le territoire métropolitain.

## ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Le siège social de l'institution est fixé à PARIS (16<sup>ème</sup>) 39 avenue d'Iéna.

Il pourra être transféré, dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Conseil d'administration.

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. Sa dissolution peut être prononcée dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts.

## ARTICLE 3 OBJET

L'Institution a pour objet principal la mise en œuvre de garanties collectives en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale au profit exclusif des membres définis à l'article 4.

À ce titre, elle assure à ses participants et à leurs ayants droit la couverture :

- du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité ;
- des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

---

Elle leur permet également de constituer des avantages sous forme de pension de retraite, d'indemnité ou de prime de départ en retraite ou de rente temporaire de préretraite.

L'Institution peut mettre en œuvre, au profit de ses membres participants ou de leurs ayants droit, une action sociale. Elle peut attribuer des aides financières exceptionnelles, éventuellement renouvelables au profit de participants et de leurs ayants droit se trouvant dans une situation digne d'intérêt, les dépenses d'aide sociale étant alimentées par une fraction des intérêts des fonds placés.

L'Institution peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés aux a) et b) du second alinéa de l'article L.931-I du Code de la Sécurité sociale.

L'Institution peut adhérer à une ou plusieurs unions d'institutions de prévoyance. Elle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des assurances, dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L. 931-I du Code de la Sécurité sociale. Dans ce cas, l'Institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

Elle adhère à IRP AUTO Gestion (anciennement GREPAC jusqu'en juin 2004) et à l'entité sommitale du groupe IRP AUTO.

L'Institution est un organisme affilié de la SGAPS (Société de groupe assurantiel de protection sociale) du groupe IRP AUTO, qui est constituée dans le but notamment de gérer des liens de solidarité financière importants et durables entre ses affiliés.

---

Le conseil d'administration de l'Institution nomme des représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SGAPS. Ceux-ci représentent IRP AUTO - IÉNA Prévoyance dans les instances de la SGAPS IRP AUTO Assurances et ne peuvent pas prendre, dans ce cadre, de position qui ne serait pas identique à celle préconisée par le conseil d'administration de l'Institution.

Le conseil d'administration de l'Institution adresse ou met à disposition de la SGAPS les documents nécessaires à l'exercice de son droit d'information et de son pouvoir de contrôle.

L'Institution peut céder certains des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle est agréée pour les branches 1, 2 et 20.

Le fonds d'établissement de l'Institution s'élève à 460.607 euros.

#### **ARTICLE 4** MEMBRES

L'Institution comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents sont les entreprises, groupes d'entreprises ou organismes :

- qui étaient membres adhérents de l'IPSA à la date de la signature des présents statuts et dont les codes APE ne sont pas visés à l'article l-01 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile ;
- qui ne relèvent pas d'une convention collective imposant l'adhésion à tout autre organisme assureur ;
- qui ont adhéré à un règlement où souscrit un contrat avec l'institution.

---

Les membres participants sont :

- les salariés en activité des entreprises ou organismes adhérents, appartenant aux catégories de personnel définies lors de l'adhésion ;
- les anciens salariés bénéficiaires du maintien de garanties, aussi longtemps que les prestations sont en cours de service ;
- les anciens salariés et leurs ayants droit, pendant la durée du maintien individuel de garanties résultant d'une intervention du fonds social de l'Institution, ou bien par adhésion à titre individuel à des règlements particuliers.

#### **ARTICLE 5** PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd par démission ou résiliation, dans les conditions fixées par le règlement ou le contrat. Celles-ci sont constatées de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente, pour quelle que cause que ce soit.

La qualité de membre participant se perd en cas de rupture du contrat de travail ou en cas de perte de la qualité de membre adhérent par l'entreprise adhérente. Dans ce cas, le salarié ou ancien salarié peut maintenir son adhésion à titre individuel, conformément aux articles 4 et 5 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

La qualité de membre participant à titre individuel se perd en cas de démission individuelle ou résiliation.

## ARTICLE 6 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Institution est administrée par un conseil de 20 membres, comprenant pour moitié des représentants des membres adhérents et pour moitié des représentants des participants.

Les 10 administrateurs représentant les participants sont désignés par les confédérations syndicales représentatives à raison de : 2 administrateurs pour la CFDT, 2 administrateurs pour la CFTC, 2 administrateurs pour la CFE-CGC, 2 administrateurs pour la CGT, 2 administrateurs pour FO.

Les 10 administrateurs représentant les adhérents sont désignés par le MEDEF, la CGPME ou l'UPA sur proposition des fédérations professionnelles représentatives dans le champ de l'Institution.

Les administrateurs ainsi désignés doivent répondre aux exigences de compétences et d'honorabilité édictées par les textes en vigueur.

Le mandat des administrateurs est de 4 ans. Il peut être renouvelé.

Neuf mois avant la date du renouvellement, le Président du Conseil d'administration de l'institution notifie la date de renouvellement aux organisations employeurs et salariés.

Les listes des administrateurs sont adressées par les organisations au Président de l'Institution au plus tard trois mois avant la date du renouvellement. Chaque liste ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration au titre du collège des adhérents que des représentants des membres adhérents définis à l'article 4, et au titre du collège des participants que des membres participants définis à l'article 4.

## ARTICLE 7 MANDAT DES ADMINISTRATEURS

### 7-1 : Validité du mandat

Les administrateurs de l'Institution ne peuvent être salariés de celle-ci. Un ancien salarié de l'Institution ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institutions de prévoyance et d'union d'institution de prévoyance. Toute personne accédant à un nouveau mandat, qui se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les administrateurs doivent être âgés de moins de 71 ans à la date de la désignation, et attester qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'article L. 931-9 du Code de la Sécurité sociale et plus généralement à toute interdiction édictée par les textes en vigueur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge ne peut ne peut être supérieur dans chacun des deux collèges, au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé du collège considéré est réputé démissionnaire d'office.

### 7-2 : Exercice du mandat - Formation

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à l'Institution, dans le délai d'un mois, la perte de leur qualité de représentant d'un membre adhérent ou de leur qualité de membre participant.

Les administrateurs sont tenus de déclarer les mandats qu'ils exercent au sein du GPS dont est membre l'Institution.

---

Les administrateurs sont tenus de remettre à l'Institution un curriculum vitae comportant les renseignements prévus par les textes en vigueur pour les entités assurantielles.

Les administrateurs s'engagent à suivre les formations nécessaires au bon exercice de leur mandat.

L'Institution met à la disposition de tout nouvel administrateur une formation initiale, indépendamment de celle qui lui est faite par l'organisation d'employeurs ou de salariés qui le mandate, cette description est assurée au moyen d'une fiche de mandat validée par le conseil d'administration, précisant notamment les responsabilités assumées par les administrateurs. L'Institution assure une formation technique et juridique continue pour chacun des administrateurs sur l'Institution et sur le GPS dont l'Institution est membre ainsi que sur son environnement économique et social.

### **7-3 : Secret professionnel - Devoir de discrétion**

Les membres du conseil d'administration, des comités et des commissions sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale. À ce titre, ils sont passibles de l'application de l'article L 226-13 du Code pénal.

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général.

Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, des comités et des commissions sont assujetties à la même obligation.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

---

#### **7-4 : Fin du mandat**

Le mandat d'administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

La qualité d'administrateur du collège des adhérents se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant, atteinte de la limite d'âge, démission de l'organisation professionnelle représentée, retrait du mandat confié par ladite organisation ou perte du mandat consécutive à trois absences injustifiées dans l'année.

La qualité d'administrateur du collège des participants se perd par décès, démission, perte de la qualité de membre participant, atteinte de la limite d'âge, démission de l'organisation syndicale de salariés représentée, retrait du mandat confié par ladite organisation ou perte du mandat consécutive à trois absences injustifiées dans l'année.

L'administrateur désigné sortant est remplacé, dans le délai d'un mois, par l'organisation qui l'avait désigné. Le nouvel administrateur termine le mandat en cours de l'administrateur sortant.

#### **ARTICLE 8**

#### **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour administrer l'Institution. A cet effet, il prend notamment toute décision afin que celle-ci soit en mesure de remplir les engagements pris envers ses membres adhérents et participants et qu'elle dispose au moins de la marge de solvabilité réglementaire.

Le Conseil exerce ses attributions conformément aux statuts et règlements de l'Institution, dans la limite de son objet social et sous réserve de celles expressément attribuées, par les lois et règlements, aux Assemblées générales.

---

## **8-1 : Orientations des activités de l'Institution**

Pour la mise en œuvre des activités de l'Institution, le Conseil :

- détermine les orientations relatives aux activités de l'Institution telles que définies à l'article 3 des présents statuts, ainsi que les orientations et principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements et de réassurance ;
- arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion ;
- fixe les dépenses de gestion ;
- établit à la clôture de chaque exercice un rapport de solvabilité tel que défini à l'article L. 931-13-I du Code de la Sécurité sociale ;
- détermine les orientations de la politique d'action sociale et de développement de l'Institution.

## **8-2 : Administration de l'Institution**

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Institution, le Conseil :

- constitue un bureau ;
- nomme en dehors de ses membres un Directeur général sur proposition du Directeur général du groupe IRP AUTO, ou bien agréé le Directeur général du groupe IRP AUTO, comme Directeur général de l'Institution ; il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution ;
- peut révoquer le Directeur général qu'il avait nommé ; dans le cas où le Directeur général du Groupe paritaire auquel appartient l'Institution a été agréé comme Directeur général de l'Institution, il peut lui retirer son agrément de Directeur général de l'Institution ;
- nomme en dehors de ses membres, sur proposition du directeur général, un directeur général délégué pour répondre à l'exigence d'au moins deux dirigeants effectifs et peut le révoquer ;
- peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions, celles-ci exerçant leur activité sous la responsabilité du Conseil qui ne peut leur déléguer les pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les textes en vigueur ;

- 
- donne mandat à la Commission sociale, lorsqu'il en est créé une, pour l'attribution d'aides individuelles sur la base des orientations qu'il arrête ; cette Commission rend compte annuellement au Conseil de l'exercice de son mandat ;
  - veille à ce que les engagements réciproques découlant de l'adhésion de l'Institution à tout organisme tiers soient correctement et entièrement réalisés ;
  - autorise, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les cautions, avals et garanties qui seraient donnés par l'Institution ;
  - établit les projets et rapports relatifs aux opérations de fusion ou de scission pour lesquelles l'Institution est concernée, conformément à l'article 27 des présents statuts ;
  - décide des immobilisations et de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers ;
  - arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion. Le rapport de gestion du Conseil d'administration doit exposer de manière claire et précise, la situation de l'Institution et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les conditions dans lesquelles l'Institution garantit les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants, bénéficiaires et ayants droit, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et l'évolution prévisible de l'Institution et ses perspectives d'avenir. A ce rapport est joint un tableau faisant apparaître les résultats de l'Institution au cours de chacun des cinq derniers exercices. A la clôture de chaque exercice, le Conseil établit un rapport de solvabilité tel que défini à l'Article L.931-13-I du Code de la Sécurité sociale ;
  - approuve le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'ORSA ;
  - valide les politiques écrites de gouvernance et couvrant au moins la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne, l'externalisation, le reporting et la diffusion publique d'informations ;
  - entend, au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, les personnes désignées aux fonctions clés édictées par les textes en vigueur ;

- 
- met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale. Le Conseil adresse ou met en temps utile à la disposition des membres de l'Assemblée générale, les documents nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'Institution. A compter de cette communication, tout membre de l'Assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil est tenu de répondre au cours de la tenue de l'Assemblée générale ;
  - décide du déplacement du Siège Social de l'Institution dans le même département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ;
  - rend compte à l'Assemblée générale des mises en œuvre d'émissions de titres participatifs ou subordonnés conformément à l'Article 25 des présents statuts.

Les administrateurs sont présents à l'Assemblée générale sans pouvoir exercer un droit de vote.

### **8-3 : Relations avec les dirigeants de l'Institution**

Le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts qui seraient accordés au cours de l'année aux dirigeants de l'Institution dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de l'article R.931-3-22 du Code de la Sécurité sociale.

Toute convention intervenant entre l'Institution, ou toute personne morale à laquelle elle aurait délégué toute ou partie de sa gestion, et l'un de ses dirigeants tels que définis à l'article R. 951-4-1 du Code de la Sécurité sociale, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institution par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions qui seraient conclues entre l'Institution et toute personne morale si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire, associé indéfi-

---

niment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite personne morale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 9**

### **RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige et au moins trois fois par an.

Le Président ou, à défaut, le vice-Président, convoque le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions. La convocation doit être adressée par lettre simple au moins 15 jours à l'avance.

Lorsque le Conseil n'a pas été réuni depuis plus de quatre mois, les administrateurs constituant le tiers du Conseil peuvent obtenir la tenue d'un Conseil d'administration extraordinaire, par lettre recommandée adressée au moins 10 jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. L'administrateur d'un collègue déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collègue.

L'administrateur motive son absence aux réunions du conseil d'administration. Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement de l'administrateur par l'organisation qui l'a désigné.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

---

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le vice-Président ou le Directeur général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'article A 931-3-4 du Code de la Sécurité sociale et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou inversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du vice-Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, le vice-Président président le Conseil d'administration, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle d'un administrateur appartenant à l'autre collègue.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le vice-Président ou, en cas d'empêchement par tout administrateur (art. A 931-3-6 du Code de la Sécurité sociale).

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

## **ARTICLE 10 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président et le vice-président sont élus pour 4 ans avec principe d'alternance des fonctions à l'issue de la 2<sup>ème</sup> année. Ils appartiennent nécessairement à des collèges différents.

Pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président, la limite d'âge est fixée à 70 ans à la date de l'élection.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président ou de vice-président du Conseil d'administration d'une institution ou union d'institutions de prévoyance. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, elle est réputée s'être démis de son nouveau mandat, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions de Président et de vice-Président.

Le président, ou à défaut, le vice-président :

- convoque le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour ;
- assure la régularité du fonctionnement de l'Institution conformément aux statuts ;
- préside les réunions du Conseil d'administration et signe tous les actes ou délibérations ;
- représente activement et passivement l'Institution en justice et dans les actes de la vie civile ;
- exécute ou fait exécuter toutes délibérations du Conseil d'administration relatives aux actions juridictionnelles engagées par l'Institution ;
- donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

---

Les modalités de prise de parole publique du président et du vice-président de l'Institution doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11** BUREAU

Le Bureau paritaire de l'Institution est composé :

- du Président et du vice-Président de l'Institution ;
- d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Président et le Trésorier appartiennent à l'un des collèges.

Le vice-Président et le secrétaire appartiennent à l'autre collège.

L'alternance des collèges au sein du Bureau a lieu tous les 3 ans.

Le Conseil d'administration arrête les missions du Bureau.

## **ARTICLE 12** DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général ne peut exercer ses fonctions s'il est âgé de plus de 65 ans.

Tout candidat aux fonctions de Directeur général de l'Institution doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date afin que le Conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur général de l'Institution. Au cours de ses fonctions, le Directeur général informe en tant que de besoin le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée. Le Conseil statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur général de l'Institution.

Le Directeur général est un salarié d'IRP AUTO Gestion (anciennement GREPAC jusqu'en juin 2004) ou de toute autre entité de moyens du groupe IRP AUTO.

---

Sans préjudice des délégations de pouvoirs que le Directeur général reçoit du Conseil d'administration, il entre dans ses attributions d'établir le projet de budget de gestion administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que pour l'application courante des règlements de l'Institution, d'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'administration, de liquider les ordres de recettes et d'ordonnancer les dépenses et d'effectuer les formalités légales ou réglementaires. Il exerce ses attributions dans le cadre de l'organisation du Groupe.

Les délégations de pouvoirs reçues du Conseil d'administration par le Directeur général sont établies pour une durée d'un an et sont renouvelables annuellement. Au moins une fois par an et avant tout renouvellement de chaque délégation, le Directeur général rend compte au Conseil des actions entreprises dans ce cadre.

Le Directeur général peut déléguer ses pouvoirs à ses collaborateurs. Le Conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations, qui ne peuvent être générales.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## ARTICLE 13 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée de deux collèges de 30 délégués chacun, groupant l'un les délégués des entreprises adhérentes et l'autre les délégués des membres participants.

Les délégués ne peuvent avoir directement ou indirectement la qualité de salarié de l'Institution.

Les délégués doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Ne peuvent faire partie des délégués au titre du collège des adhérents que des représentants des membres adhérents définis à l'article 4, et au titre du collège des participants que des membres participants définis à l'article 4.

Le mandat des délégués est de 6 ans. Il peut-être renouvelé.

Les délégués du collège des participants sont nommés par les confédérations syndicales représentatives à raison de :

- 6 délégués pour la CFDT,
- 6 délégués pour la CFTC,
- 6 délégués pour la CFE-CGC,
- 6 délégués pour la CGT,
- 6 délégués pour FO.

Les délégués du collège des adhérents sont désignés par le MEDEF, la CGPME ou l'UPA sur proposition des fédérations professionnelles représentatives dans le champ de l'institution.

Neuf mois avant la date du renouvellement, le Président du Conseil d'administration de l'Institution notifie la date de renouvellement aux organisations des employeurs et des salariés.

---

Les listes des délégués sont adressées par les organisations au Président de l'Institution au plus tard trois mois avant la date du renouvellement. Chaque liste ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de siège à pourvoir.

L'organisation syndicale, ayant nommé un délégué défaillant, procède à son remplacement. Le mandat du délégué nommé en remplacement s'achève à la date du mandat de son prédécesseur.

Les délégués des adhérents et les délégués des participants peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre délégué du même collège muni d'un pouvoir signé du mandant, étant entendu qu'un même délégué peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Les pouvoirs sont adressés au siège de l'Institution au plus tard cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-Président.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les 3 ans, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai demandée par le Conseil d'administration et accordée par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

L'Assemblée se réunit également toutes les fois que le Conseil l'estime nécessaire.

L'Assemblée générale ordinaire élit en son sein, une Commission paritaire d'approbation des comptes composée de 10 membres.

---

La Commission paritaire d'approbation des comptes, entend le rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux Comptes, et approuve les comptes de l'exercice.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment celles relatives aux comptes des exercices écoulés. Le Conseil d'administration lui présente les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion ; le Commissaire aux Comptes lui présente son rapport annuel.

Elle entend le rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux Comptes et approuve les comptes de l'exercice.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Elle autorise, par délibération spéciale, les emprunts pour fonds de développement. Cette délibération détermine, le cas échéant, la ou les catégories de membres à laquelle ou auxquelles il est proposé de souscrire à l'emprunt.

Elle autorise, par délibération spéciale, les émissions, par l'Institution, des titres participatifs ou subordonnés remboursables. Cette délibération fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et, notamment, l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Institution.

Elle désigne tous les six ans le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant de l'Institution.

---

Plus généralement l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur la question inscrite à l'ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée ne peut voter que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil et inscrites dans la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire élit en son sein, une Commission paritaire d'approbation des comptes composée de 10 membres.

Les années où l'Assemblée générale ordinaire ne se réunit pas, la Commission paritaire d'approbation des comptes, entend le rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux Comptes, et approuve les comptes de l'exercice.

## **ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les formes prévues à l'article 14 pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil ou sur demande des délégués représentant, dans l'un ou l'autre collège au moins un tiers des voix des délégués de ce collège.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire doit être limité à l'objet précis qui en motive la réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule délibérer et statuer sur :

- La modification des statuts et des règlements des régimes de prévoyance de l'Institution.
- Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, que l'Institution soit cédante ou cessionnaires.
- La fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution.

---

**ARTICLE 16 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, le vice-Président ou à défaut l'un des membres du Bureau du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le vice-Président convoque l'Assemblée générale par simple lettre adressée à chacun de ses membres au moins quinze jours à l'avance sur première convocation, et six jours à l'avance sur deuxième convocation.

Lorsque les circonstances le justifient, le Commissaire aux Comptes peut convoquer l'Assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, du vice-Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est tenu à chaque Assemblée générale une feuille de présence sur laquelle sont portées les signatures des membres présents et la mention des pouvoirs transmis et des votes reçus par correspondance.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation et ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

La lettre de convocation de l'Assemblée générale indique la dénomination sociale de l'Institution suivie de son sigle, l'adresse du siège social, le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée générale ainsi que sa nature, ordinaire ou extraordinaire, et son ordre du jour.

Cette même lettre de convocation précise les conditions dans lesquelles les membres de l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance ainsi que les lieux et les conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les documents prévus pour l'Assemblée générale. Elle joint une formule de demande d'envoi

---

de ces documents, une formule de vote par procuration, ainsi que le texte des résolutions présentées à l'Assemblée générale accompagné d'un exposé des motifs.

En temps utile, le Conseil d'administration adresse ou met à la disposition des membres de l'Assemblée générale les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'Institution.

À compter de la convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la réunion, tout membre de l'Assemblée générale peut demander à l'Institution de lui envoyer ces documents à l'adresse qu'il indique.

Ces documents, dont la liste est précisée aux articles A. 931-3-13 et A. 931-3-14 du Code de la Sécurité sociale, comprennent notamment les comptes annuels de l'Institution, le rapport de gestion du Conseil d'administration accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de l'Institution au cours de chacun des cinq derniers exercices, et le rapport du Commissaire aux Comptes accompagné le cas échéant du rapport spécial sur les conventions réglementées.

Tout membre de l'Assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée générale.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale de projets de résolutions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration de l'Institution cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'Institution.

---

Le Président du Conseil d'administration de l'Institution ou, en cas d'empêchement, le vice-Président accuse réception, par lettre recommandée, des projets de résolutions dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 17 QUORUM ET DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins des délégués est présent ou représenté.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le tiers au moins des délégués est présent ou représenté.

À défaut d'obtention du quorum requis, une seconde Assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes que la première au moins six jours à l'avance, et délibère quel que soit le quorum. Le délai entre les deux réunions ne peut être inférieur à vingt jours ni supérieur à quarante jours. La lettre de seconde convocation reproduit exclusivement l'ordre du jour de la précédente convocation et rappelle la date de la première en indiquant qu'elle n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre à cette condition lors de la seconde réunion de l'Assemblée.

Dans tous les cas, l'Assemblée générale se prononce collège par collège à la majorité relative par voie de délibération concordante entre les délégués adhérents et les délégués participants, présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 18** PROCÉDURES DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Tout membre de l'Assemblée générale peut voter par procuration.

Tout membre de l'Assemblée générale qui se fait représenter à celle-ci doit signer la procuration qu'il donne et indiquer ses nom, prénom et domicile. Le mandat est donné à un autre délégué du même collège pour une seule Assemblée, ou pour deux Assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois et vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

À toute formule de vote par procuration adressée aux membres de l'Assemblée générale, doivent être joints le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents établis pour l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 19** PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale indique :

- La date et le lieu de la réunion.
- Les documents et les rapports présentés.
- Un résumé des débats.
- Le mode de convocation.
- L'ordre du jour.
- La composition du Bureau de l'Assemblée générale.
- Le nombre de membres présents ou représentés, dans chaque collège.
- Le quorum atteint.
- Le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par les membres de son bureau, même si celle-ci n'a pas pu délibérer faute de quorum. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de l'Institution. Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées générales sont valablement certifiés, soit par le Président ou le vice-Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs choisis dans l'un et l'autre des collèges.

# CERTIFICATION DES COMPTES

## **ARTICLE 20** DÉSIGNATION ET CONVOCATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne deux Commissaires aux Comptes dont un titulaire et un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée générale qui approuve les comptes.

Les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de l'Institution qui les fixe d'un commun accord avec ces derniers et sont ratifiés par l'Assemblée générale.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, ou le cas échéant, le Commissaire aux Comptes suppléant, est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'aux Assemblées générales. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard en même temps que la convocation des administrateurs ou des membres de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 21** MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice

---

écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Institution à la fin de l'exercice écoulé.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'Institution et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité de la concordance avec les comptes annuels des informations données aux membres de l'Assemblée générale dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux membres de l'Assemblée générale sur la situation financière et les comptes annuels.

Il peut opérer, à toute époque de l'année, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire assister par tout collaborateur de son choix, doté des mêmes droits d'investigation, qu'il fait connaître nommément à l'Institution.

Il peut également recueillir toutes informations utiles auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de l'Institution. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication de pièces, contrats ou documents détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice.

Il doit établir et déposer au siège social de l'Institution le rapport spécial sur les conventions réglementées un mois au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes est astreint au secret professionnel dans les conditions fixées par l'article R. 931-3-63 du Code de la Sécurité sociale.

---

Le Commissaire aux Comptes est responsable, tant à l'égard de l'Institution qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas civilement responsable des infractions commises par les Dirigeant de l'Institution sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées à l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 22** DEVOIR D'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque le Commissaire aux Comptes de l'Institution relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le Président et le vice-Président du Conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles R. 931-3-59 et A. 931-3-37 du Code de la Sécurité sociale.

## **ARTICLE 23** INCOMPATIBILITÉS ET INTERDICTIONS

Le Commissaire aux Comptes ne peut pas être nommé Dirigeant de l'Institution moins de cinq années après sa cessation de fonctions. Pendant le même délai, il ne peut exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'Institution possède le dixième du capital lors de sa cessation de fonctions de Commissaire aux Comptes.

Les anciens Dirigeants ou salariés de l'Institution ne peuvent en devenir le Commissaire aux Comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions dans l'Institution. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés Commissaires aux Comptes dans les sociétés dont l'Institution possédait le dixième du capital lors de leur cessation de fonctions.



# EMPRUNTS ET TITRES PARTICIPATIFS

## ARTICLE 24 EMPRUNTS

Tout emprunt destiné à la constitution ou à l'alimentation du fonds de développement doit être autorisé par l'Assemblée générale ordinaire se prononçant par une délibération spéciale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la ou les catégories de membres auxquelles il est proposé de souscrire à l'emprunt.

Au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale, l'Institution soumet son projet à l'approbation de la Commission de Contrôle des Institutions de Prévoyance dont l'absence de décision expresse à l'expiration d'un délai de deux mois répute l'autorisation accordée.

L'Institution est tenue d'informer au moins une fois par an chaque membre participant ou adhérent concerné du montant et de l'échéance de sa créance au titre de l'emprunt pour fonds de développement.

Tous les documents relatifs aux emprunts que l'Institution contracte comprennent une mention en caractères apparents indiquant de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des membres participants et bénéficiaires de l'Institution, mais que les membres adhérents ou participants qui ont souscrit à un emprunt pour fonds de développement émis par l'Institution ne bénéficient d'aucun privilège, ni sur les intérêts, ni sur le remboursement dudit emprunt.

Il est porté chaque année dans les charges de l'Institution une somme constante destinée au paiement des intérêts et au remboursement des emprunts ou à la constitution de la réserve pour amortissement des emprunts.

---

## **ARTICLE 25** TITRES PARTICIPANTS

Toute émission de titres participatifs ou de titres subordonnés doit être autorisée par l'Assemblée générale ordinaire se prononçant par une délibération spéciale. Cette délibération fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et notamment, l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Institution.

Au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, l'Institution soumet le texte du projet de délibération à l'approbation de la Commission de Contrôle des Institutions de Prévoyance dont l'absence de décision expresse à l'expiration d'un délai de deux mois répute l'autorisation accordée.

L'émission doit être réalisée en une ou plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la délibération par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration de l'Institution rend compte de la mise en œuvre de la délibération à la plus prochaine Assemblée générale.

# **T**RANSFERT DE PORTEFEUILLE – FUSION ET SCISSION

## **ARTICLE 26** TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

Les actifs transférés par l'Institution avec un portefeuille de contrats d'adhésion à un règlement, sont affectés à une sélection comptable distincte du bilan de l'Institution cessionnaire de ces contrats d'adhésion.

La décision de transfert et le nom de l'entreprise cessionnaire font l'objet d'une publication au Journal Officiel, à la diligence de la Commission de Contrôle des Institutions de Prévoyance.

D'une manière générale le transfert de portefeuille s'organise en application des dispositions du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

## **ARTICLE 27** FUSION ET SCISSION

Lorsque les opérations de fusion ou de scission ne comportent pas de transfert de portefeuille de contrats d'adhésion, les institutions concernées adressent une demande d'approbation de la fusion ou de la scission décidée par l'Assemblée générale extraordinaire et accompagnée de tous documents utiles au Ministre chargé de la Sécurité sociale qui dispose d'un mois pour se prononcer sur l'opération par voie d'arrêté s'il lui apparaît qu'elle est conforme à l'intérêt de chacune des parties à l'opération.

La fusion ou la scission prend effet à la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale approuvant l'opération.

Le Conseil d'administration de chacune des institutions qui participent à la fusion, à la scission, établit un projet de fusion ou de scission dont le contenu est décrit dans le Code de la Sécurité sociale. Au moins un mois avant la date de la première Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'opération, le projet de fusion ou de scission est déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège desdites institutions et fait l'objet, pour

---

chacune d'elles, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de leur siège social ; le contenu de cet avis est décrit dans le Code de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'administration de chaque institution participant à l'opération établit et adresse ou met à la disposition des membres de l'Assemblée générale, un rapport écrit, expliquant et justifiant en détail le projet du point de vue juridique et technique, notamment en ce qui concerne les conséquences de la fusion ou de la scission sur la solvabilité des institutions absorbantes ou nouvelles et leurs perspectives de développement.

Un ou plusieurs Commissaires à la fusion ou à la scission, désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des institutions concernées, parmi les Commissaires aux comptes inscrits à l'ordre, sont chargés, sous leur responsabilité, d'établir un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission et d'apprécier la valeur de l'actif et du passif dont la transmission est prévue. Le rapport des Commissaires à la fusion ou à la scission est présenté aux membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de chacune des Institutions concernées.

Les institutions participant à l'opération de fusion ou de scission doivent mettre à la disposition de leurs membres adhérents ou participants, à leur siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale les documents dont la liste figure dans le Code de la Sécurité sociale, qu'ils peuvent consulter ou dont ils peuvent obtenir copie sur simple demande.

# BUDGET DE L'INSTITUTION

---

## ARTICLE 28 RÉSERVES ET PROVISIONS

Les réserves et les provisions techniques de l'Institution sont constituées en application des dispositions légales du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

## ARTICLE 29 FONDS SOCIAL PRÉVOYANCE

Le Fonds social de prévoyance est alimenté par une fraction des intérêts des fonds placés.

En sont prélevées les sommes nécessaires aux actions à caractère social décidées par le Conseil d'administration en faveur des membres participants définis à l'article 4 des présents statuts.

## ARTICLE 30 COMPTABILITÉ

La comptabilité distincte de chaque opération de prévoyance est tenue conformément au plan comptable fixé dans le Code la Sécurité social par le décret et l'arrêté du 27 mars 1998.



## ARTICLE 31 DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Institution est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion et de scission.

La dénomination sociale de l'Institution est obligatoirement suivie dans ce cas de la mention « Institution de Prévoyance en liquidation » qui doit figurer, avec le nom du liquidateur, sur tous les actes émanant de l'Institution et destinés aux tiers.

La personnalité morale de l'Institution subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de l'Institution est prononcée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal est transmis dans un délai de huit jours à la Commission de Contrôle des Institutions de Prévoyance.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu à l'IPSA.

\* \* \*







Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

[www.irp-auto.com](http://www.irp-auto.com)